

DECRET N° 2-97-178 du 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)
FIXANT

LA PROCEDURE DE DECLARATION
POUR LA TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE
DES RESSOURCES EN EAU

B.O. n° 4532 du 5 rajeb 1418 (6 octobre 1997), p. 971

ARTICLE 1 - La déclaration prévue par l'article 92 de la loi n° 10-95 susvisée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé, à l'agence du bassin hydraulique concernée.

La déclaration doit indiquer:

- 1/ l'identité et la qualité du déclarant ;
- 2/ l'adresse ou le siège social ;
- 3/ les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des installations de captage ;
- 4/ le débit moyen et de pointe de prélèvement ;
- 5/ l'usage de l'eau prélevée.

A la déclaration doivent être annexées les pièces suivantes :

- a - un plan de situation approprié comportant les points d'eau et ouvrages existants situés dans un rayon fixé par l'agence du bassin hydraulique;
- b - la localisation sur carte à une échelle appropriée de l'ouvrage ou de l'installation de captage et leurs coordonnées ;
- c - le cas échéant, un schéma des installations.

L'agence du bassin hydraulique peut établir les pièces ci-dessus indiquées aux frais du déclarant et à sa demande.

ARTICLE 2 - La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit intervenir dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la date de publication du présent décret au Bulletin officiel. Passé ce délai, l'agence de bassin peut, si elle le juge utile, procéder à l'établissement des pièces indiquées aux paragraphes a, b et c, de l'article premier ci-dessus, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant qui n'aurait pas fait cette déclaration.

ARTICLE 3 - Le déclarant doit informer l'agence du bassin hydraulique de toute modification de l'un des éléments de sa première déclaration dans un délai d'un mois à dater de la survenance du changement.

ARTICLE 4- En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministre de l'équipement.

ARTICLE 5 - Le ministre de l'agriculture, l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.